

**Arrêté n° 2020-19**  
**relatif à l'organisation d'une élection**  
**partielle à la Commission des statuts de**  
**l'Université d'Angers**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Vu la délibération CA 024-2020 du 20 avril 2020 relative aux modalités d'organisation des élections à distance aux instances statutaires de l'UA ;**

**Vu l'arrêté 2020-18 du 12 mai 2020 relatif aux résultats des élections des membres des instances statutaires de l'Université d'Angers ;**

**Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**

**Vu l'impossibilité pour les instances de l'Université d'Angers de se réunir en présentiel ;**

**Vu les appels à candidature mis en ligne sur le site de l'Université le 10 mars 2020 ;**

**Vu les candidatures recevables, mises à disposition des électeurs à compter du 23 avril 2020, et considérant le nombre insuffisant de candidatures pour les sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs à la Commission des statuts ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le :

## **Article 1 – Objet de l’arrêté**

Une élection partielle est organisée en ligne afin de pourvoir un siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs à la Commission des statuts de l’Université d’Angers.

Cette élection est organisée dans le respect des conditions fixées par la délibération CA 024-2020 du 20 avril 2020 relative aux modalités d’organisation des élections à distance aux instances statutaires de l’UA.

L’élection par les membres du Conseil d’administration d’un représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs à la Commission des statuts de l’Université d’Angers se tiendra **du mardi 2 juin 2020 9h au mercredi 3 juin 2020 17h**.

Les résultats seront proclamés par le Président de l’Université d’Angers lors de la séance du Conseil d’administration du jeudi 4 juin 2020.

## **Article 2 – Publication de l’arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l’Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l’ensemble des membres du Conseil d’administration dans les meilleurs délais suivant sa signature.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l’Université d’Angers*

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de l’Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l’Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l’application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le :